

DDT du Loiret

Lettre du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité - N° 6 / Avril 2020

l'Actu



Punaises de lit



Qualité de la
construction

► Les actions du gouvernement

Ces hôtes indésirables qui peuvent infester literies, meubles, papiers peints décollés et causer des dommages cutanés sont un véritable fléau.



Pour protéger les locataires, la loi Élan a modifié l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 portant sur la location des logements (art 142).

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, **exempt de toute infestation d'espèces nuisibles (punaise de lit) et parasites**, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Lors de la location d'un bien, le propriétaire doit s'assurer de la décence de son logement et donc de l'absence d'espèces nuisibles comme la punaise

de lit. Toutefois, s'il prouve que les punaises de lit sont la cause d'un manque d'entretien du bien par le locataire, il peut lui demander d'assurer la désinsectisation.

► Le plan de lutte contre les punaises de lit :

- Pour obtenir des conseils*  **0806 706 806**
(une mise en relation avec les conseillers de l'ANIL / Agence nationale de l'information sur le logement).
- Pour s'informer :  stop-punaises.gov.fr
- Un partenariat avec la Chambre Syndicale des Industries de Désinfection Désinsectisation et Dératation (CS3D), afin de mettre en place des labels et des formations spécifiques pour les professionnels du secteur.

**Ce numéro est aussi celui dédié aux logements indignes et insalubres.*

 **Le guide : " les punaises de lit biologie, lutte et santé publique "**



*Agenda
à retenir...*



**LE CHÈQUE
ÉNERGIE**

Pour le département du Loiret, le chèque énergie sera envoyé automatiquement aux bénéficiaires **du 11 au 15 mai 2020** sur la base des données déclarées auprès des services fiscaux.



Les agents du département restent mobilisés et mettent tout en œuvre pour assurer la continuité du service public :

- prochaine SCDA sous forme dématérialisée **le 14 avril 2020**
- continuité de l'instruction des dossiers ANAH et des contrôles du respect des règles de construction.

CONFINEMENT



En ligne
de mire

► Un outil à disposition des collectivités

Les OPAH proposées sous forme de contractualisation aux collectivités territoriales par l'ANAH (délégation locale du Loiret) et les délégataires des aides à la pierre (Orléans Métropole et Conseil départemental du Loiret), constituent le vecteur privilégié de l'intervention sur le parc privé. Les maîtres d'ouvrage disposent pour ce faire de l'aide méthodologique et financière de l'ANAH.

► Où ? sur tout type de territoire : urbain, périurbain, rural. À l'échelle d'un quartier, d'une ville ou d'un EPCI.

► Apport aux collectivités porteuses de projet : aides pour les diagnostics, études, prestations à la préparation et la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des opérations financées.

► Offre aux propriétaires occupants du territoire : aides financières portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation des projets de travaux lourds de réhabilitation du logement, de rénovation énergétique ou de maintien à domicile.

► Offre aux propriétaires bailleurs du territoire : conventionnement (avec ou sans travaux) avec l'Anah, pour proposer une offre locative à loyer maîtrisé. La nature des travaux subventionnés reste la même que pour les propriétaires occupants.

Par la mise en place d'une OPAH, les collectivités et l'Anah sont partenaires dans la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'accès au logement des personnes en difficulté et le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.



DDT du Loiret / SHRU / DHPBQCA / Anah 45

Chargé de mission opérations programmées : 02 38 52 47 23



Une dernière retouche réglementaire

Zoom sur...



► 2 décrets modifiant le dispositif Ad'AP ont été publiés le 16 décembre 2019

► Le décret n°2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP,

► Le décret n°2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.

Quelles sont les principales mesures prévues ?

Possibilité de modifier un Ad'AP approuvé en cours de mise en œuvre.

■ Il est dorénavant possible, en utilisant le cerfa n° 15850*01, de modifier un Ad'AP approuvé (et en cours de validité) afin de revoir son périmètre en y intégrant de nouveaux ERP et/ou de réviser la durée initiale approuvée dès lors que le nombre d'années maximal légal n'avait pas déjà été octroyé.

Fin de la pérennité des dérogations.

■ Toute dérogation, quel que soit son motif, était pérenne et cessible.

Depuis le **18 février 2020**, dès lors qu'une autorisation de travaux ou un permis de construire est déposé(e) sur un aménagement ou un équipement qui faisait l'objet d'une dérogation, le pétitionnaire doit la redemander afin de pouvoir continuer à en bénéficier.

Attestation d'achèvement :

■ Une attestation d'achèvement des travaux doit être réalisée pour chaque ERP, elle correspond à une attestation de conformité.

Pour les Ad'AP de longue durée, ces attestations sont transmises au préfet ayant approuvé l'Ad'AP à l'occasion du bilan à mi-parcours et du bilan de fin d'agenda.

© Laurent Migneaux / Terra


www.legifrance.gouv.fr/décret/n°2019-1376
www.legifrance.gouv.fr/décret/n°2019-1377

www.loiret.gouv.fr